

AGLAIA TSITSOURA

POLITIQUE CRIMINELLE ET SECTEUR PRIVE

AGLAIA TSITSOURA*

POLITIQUE CRIMINELLE ET SECTEUR PRIVE

I. INTRODUCTION: LA CONTRIBUTION DU PUBLIC A LA POLITIQUE CRIMINELLE

Si la politique criminelle est en premier lieu une responsabilité de l'Etat, il devient de plus en plus évident que le public doit aussi y apporter sa contribution aussi bien dans l'élaboration que dans l'application de cette politique.(1)

Cette participation du public est d'habitude considérée comme un devoir civique. En donnant son avis sur les mesures de politique criminelle ou en contribuant à l'application de ces mesures (ex. en tant qu'agent de probation bénévole) le citoyen contribue à la défense sociale contre le crime et, en définitive, à l'amélioration de la qualité de la vie. Ces démarches sont effectuées, d'habitude, sans but lucratif.

Toutefois, on voit de plus en plus se poser la question de la contribution de l'entreprise privée dans le domaine de la politique criminelle.

Si la recherche du profit dans ce domaine étonne à première vue, un examen plus attentif de la situation montre que la contribution des entreprises privées à l'application de la politique criminelle est déjà une réalité dans certains secteurs de l'action contre la criminalité. Ainsi, par exemple:

- des entreprises privées contribuent à la prévention de la criminalité par la production des moyens de défense ou par le gardiennage des personnes et des biens;
- des entreprises privées s'associent parfois à l'exécution des peines et mesures (par ex. en organisant le travail des détenus).

Le problème acquiert une importance particulière dans les pays (par ex. les Etats Unis) qui s'orientent vers une prise en charge de l'ensemble du fonctionnement d'une institution pénitentiaire par une entreprise privée.

Les multiples questions qui se posent dans ce cas doivent être examinées à la lumière des orientations de la politique criminelle dans les divers pays ainsi que des exigences de la sauvegarde des droits de l'homme.

* Chef de la Division des Problèmes Criminels, Conseil de l'Europe Chargé de Cours à l'Ecole des Sciences criminologiques Université Libre de Bruxelles.

(1) Voir entre autres: Recommandation R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle et rapport explicatif. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1984.

Les récentes années se caractérisent par deux grands développements dans le domaine de la politique criminelle (2):

- l'attention accrue accordée à la prévention de la criminalité;
- un certain découragement en ce qui concerne la possibilité d'un traitement efficace des délinquants et l'apparition des idées néoclassiques.

Ces deux tendances expliquent dans une certaine mesure l'intervention accrue du secteur privé dans la politique criminelle.

Dans les paragraphes qui suivent nous nous limiterons à l'examen des questions posées par la contribution de secteur privée à but lucratif à la politique criminelle. La contribution des personnes ou organisations bénévoles est très importante mais -tout en n'étant pas dépourvue de problèmes- est moins controversée. On l'évoquera -en passant- toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Egalement on examinera brièvement le secteur de la prévention -également moins controversé- pour consacrer plus d'attention au secteur de l'exécution des peines et autres mesures pénales. La privatisation intégrale dans ce domaine n'est encore qu'au stade de l'expérimentation. Toutefois, le problème est posé et l'attention des criminologues doit être de plus en plus vigilante dans ce domaine où des principes et valeurs importants sont en jeu.

II. LE ROLE DES ENTREPRISES PRIVEES DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION.

1. L'attention accrue accordée à la prévention.

Le sentiment d'insécurité qui existe à tort ou à raison (3) auprès du public ainsi que l'efficacité médiocre des mesures pénales a poussé gouvernements, autorités locales et public à accorder une attention accrue à la prévention (4).

A côté des mesures de prévention sociale qui sont prises par les gouvernements ou les autorités locales, des mesures de prévention situationnelle (qui visent à réduire les occasions de commettre des infractions et à rendre difficile la tâche des délinquants) se développent également.

Dans ce cadre interviennent les entreprises privées en offrant des instruments servant à l'autodéfense ou mettant à la disposition des particuliers ou des établissements commerciaux ou industriels des personnels pour le gardiennage et la sécurité.

(2) Voir, entre autres, B. Svensson: Politique pénale européenne (1985-1991). Troisième Conférence de Politique Criminelle -Strasbourg, 19-22 mars 1985, p.12 suiv. -P.-H. Bolle: Conclusions, Troisième Conférence etc. p. 56 suiv. -I. Anttila, The ideology of crime control in Scandinavian countries. Selected issues in criminal justice. HEUNI, n° 4, Helsinki, 1985 p. 66 foll.

(3) Voir J.J.M. VanDijk: L' étendue de l' information du public et la nature de l' opinion publique en ce qui concerne la criminalité. Etudes relatives à la recherche criminologique. Conseil de l' Europe. Volume XVII, 1979, p. 7 suiv.

E. Meese III, *Crime and punishment in modern America*, Washington, 1986 p. 9 suiv.

(4) Voir Recommandation n° R (87) 19 sur l' organisation de la prévention de la criminalité. Conseil de l' Europe -Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l' Europe. Violence urbaine et insécurité. Actes de l' audition du 15-16 sept. 1986. Strasbourg, 1987 (Une deuxième audition sur ce sujet a eu lieu à Barcelone en novembre 1987).

2. La production et l' utilisation des moyens de défense et de sécurité

Dans presque tous les pays se développent des industries produisant des moyens de sécurité et d' autodéfense. Ces moyens vont de l' installation de portes blindées, alarmes ou autres dispositifs de sécurité aux maisons ou aux véhicules automobiles jusqu' aux "gadgets" permettant de résister à une attaque personnelle: aux revolvers, sprays lacrymogènes etc.

Des techniques assez sophistiquées, s' appuyant sur l' utilisation de l' électronique sont de plus en plus utilisées (5) (par exemple, dispositifs électroniques antivols dans les librairies, détecteurs de métaux etc.).

L' usage de certains des dispositifs précités peut être un vrai moyen de prévention, notamment de prévention situationnelle en rendant difficile ou impossible la commission d' une infraction ou même en facilitant l' arrestation du délinquant. Il est souvent encouragé par la police même, qui par exemple, incite les automobilistes à prendre les mesures nécessaires contre le vol des voitures.

Toutefois, il est évident que l' utilisation des moyens de défense peut également entraîner de graves dangers pour la communauté. Par exemple, l' utilisation de pièges contre les malfaiteurs, tels que des fils électrifiés aux barrières des maisons ou propriétés aboutit parfois, à la mutilation ou à la mort des habitants ou visiteurs de cette maison. Par ailleurs, la provocation de la mort du voleur ou du cambrioleur éventuel n' est pas en mesure avec l' infraction intentée et consiste clairement à un dépassement de la légitime défense.

Ces abus indiquent la nécessité de réglementer la production et utilisation de ces dispositifs, pour compléter les dispositions des Codes Pénaux en la matière (légitime défense etc.).

L' effort législatif n' est pas encore suffisant dans ce domaine. Dans certains pays, les industries produisant les moyens de défense s' autorèglementent (par ex. au Royaume-Uni la British Security Industry Association a adopté des règles de conduite pour ses membres).

3. Les activités des sociétés de gardiennage et de sécurité

Des sociétés qui mettent à la disposition du public un personnel pour assurer la sécurité des personnes ou des biens existent dans tous les pays. (6)

Leur effectifs sont parfois assez élevés. Une récente étude du Conseil de l' Europe contient, par exemple, les chiffres suivants:

	Sociétés de surveillance	Police
Canada	47.780	65.000
République Fédérale d'Allemagne	126.000	94.000
Suède	12.000	16.000

(5) Voir Fr. Ocqueteau: Police(s) privée(s), sécurité privée: Nouveaux enjeux de l' ordre et du contrôle social. *Déviance et Société*, 1986, Vol. 10, n° 3, pp. 247-281.

(6) Rapport explicatif de la Recommandation R (87) 19 du Conseil de l' Europe.

La contribution de ces sociétés de gardiennage à la prévention de la criminalité est indiscutable (7). En fait, leurs activités rendent la tâche des délinquants plus difficile, ou même impossible, allègent la charge des forces de la police officielle et, en définitive, rassurent le public et améliorent la qualité de la vie.

Les services de ces sociétés interviennent non seulement dans les installations industrielles ou commerciales privées (par ex. grands magasins) mais aussi parfois dans les aéroports ou autres lieux publics.

Toutefois, des précautions sont nécessaires et, notamment, la mise en garde contre l'évolution de ces personnels en milices privées, pouvant mettre en danger la sécurité publique et susceptibles même à être utilisées à des fins politiques. Par ailleurs, la confusion entre ces personnels et la police privée, et l'abus d'informations confidentielles par ces personnels sont d'autres inconvénients.

Il a été également fait remarquer que ces entreprises sont mises à la disposition des couches aisées de la population, ce qui mène à un déséquilibre social et même au danger de déplacement de la criminalité aux couches sociales les moins protégées.

Dans plusieurs pays, on cherche à faire face à ces difficultés par une réglementation légale ou par une autoréglementation (8). Des lois ont été promulguées récemment, telles que la loi française du 12.7.1983, la loi suédoise du 1er juillet 1984 etc. qui posent diverses conditions pour l'autorisation de fonder une société privée de surveillance ainsi que pour les qualifications de leurs personnels. Il est à noter que l'art. 4 de la loi française interdit aux entreprises et à leur personnel d'intervenir dans les conflits de travail ou de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but (9).

Dans les pays anglosaxons (notamment au Royaume-Uni), les associations des sociétés de sécurité privée ont établi des codes de déontologie.

Les sociétés privées de sécurité ne remplacent pas l'activité de la police mais complètent son oeuvre en protégeant des personnes ou des biens privés.

Des précautions doivent certainement être prises contre des abus du pouvoir par ces sociétés, notamment contre des violations des droits individuels ou contre une utilisation des personnels à des fins politiques.

III. LA PRIVATISATION DE L'EXECUTION DES PEINES

1. L'évolution des idées en ce qui concerne le traitement des délinquants

Les résultats des recherches évaluatives du traitement, entreprises dans divers pays et notamment aux Etats Unis, ont abouti à une certaine déception en ce qui concerne les possibilités de traitement et de réhabilitation (10).

(7) Voir: Rapport explicatif à la Recommandation n° R (87) 19 - Fr. Ocqueteau, op. cit. p. 252 suiv. -J. Furet: Du vigile à l'agent de surveillance: naissance d'une profession? Actes, n° 60, 1987 p. 20suiv.

(8) Voir: Rapport explicatif de la Recommandation n° R (87) 19 - Fr. Ocqueteau: La consécration juridique et politique du secteur de la sécurité privée: autour de la loi du 12.07.1983. Actes, n° 60, 1987, p. 3 suiv.

(9) Ocqueteau, op. cit. p. 11.

(10) Voir, i.a.: Blumstein, Coherence, Coordination and integration in the Administration of criminal justice, dans: Criminal Law in Action - Gouda Quint bv. Arneim, 1986 - A.I. Reiss: General report of the

Dans ce climat on a vu apparaître les idées néo-classiques, mettant l'accent à la "peine méritée" et orientant l'action pénale vers la prévention générale, si ce n'est vers la neutralisation (11) pure et simple.

Ce développement a abouti à une augmentation importante de l'usage des peines privatives de liberté, fort déconseillé auparavant en raison de ses multiples inconvénients. Ainsi, malgré le fait qu'on continue à souligner l'intérêt du recours aux alternatives à l'emprisonnement le nombre des détenus a augmenté dans divers pays (12).

La situation dans les prisons devenant souvent dramatique en raison de l'encombrement, une des solutions envisagées par certains gouvernements est le recours à l'initiative privée pour la construction et même la gestion des prisons (13).

Cette solution provoque dans plusieurs pays des résistances fermes aussi bien de la part des spécialistes que du public. Toutefois, elle existe et mérite d'être examinée attentivement.

2. Historique - Situation actuelle

La gestion de prisons par des entreprises privées existait dans divers pays aux siècles passés, par exemple en Grande-Bretagne, en France et aux Etats Unis (14). Dans ce dernier pays, la location de détenus par des entrepreneurs privés a continué en Floride jusqu'en 1923 et en Alabama jusqu'en 1928 (15).

Les abus et l'exploitation qui ont été remarqués dans ce domaine ont abouti à la disparition de ces prisons privées.

Dernièrement, face à l'encombrement des prisons l'idée de leur privatisation est revenue.

Les premières expériences ont eu lieu aux Etats Unis, où en juin 1987, 1200 détenus environ expiaient leur peine dans des établissements gérés par des entreprises privées (états de Kentucky, Florida, Tennessee (sans but lucratif) Minnesota). Par

Intern. Society for criminology. 7e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan. 1985, p. 55 suiv.

- (11) Voir J. Moriarty: *Ethical issues of Selective Incapacitation*. *Criminal Justice Research Bulletin*, Sam Houston, State University, Vol. 3, n° 4, 1987 - B. Svensson, op. cit. p. 25 suiv. - A.I. Reiss: op. cit. p. 59-60.
- (12) Cette augmentation est impressionnante aux Etats Unis, où on compte plus d'un demi-million de détenus par année, une augmentation de 50% en 5 ans. Voir J.K. Stewart, *Editorial, Research in Brief*, National Institute of Justice, Juin 1987, Washington, p. 1.
- (13) J.K. Stewart: *Costly prisons: Should the Public Monopoly be ended? Crime and punishment in modern America*, Washington 1986, p. 365 suiv.
- (14) Voir D.W. Dunham; *Human Rights and the privatisation of the prisons*, *Columbia Law Review*, Vol. 86, p. 1478 suiv. - Sean McConville: *Aid from Industry? Private corrections and prison crowding. America's correctional crisis: Prison populations and public policy*, in W.S.D. Gottfredson and S. McConville, New York, Greenwood Press, 1987 - A. Kosof, *Prison life in America*, F. Watts, New York, London, Toronto, Sydney, § 84, p. 12 - Shabeen Borna: *Free enterprise goes to prison - The British Journal of Criminology*, October 1986 p. 32 suiv. en patric. p. 324 suiv. - F. Boulan, *Rapport introductif. Les Prisons dites "privées"*, Presses Univ. d'Aix-Marseille, 1987, p. 11 suiv. - J.L. Mestre, *Historique du recours à l'"initiative privée" en matière pénitentiaire*. Dans: *Les prisons dites "privées"*. Presses Univ. d'Aix-Marseille, 1987, p. 25 suiv.
- (15) S. McConville, op. cit. p. 22

ailleurs, plusieurs autres condamnés (env. 1.700 en Californie) se trouvaient dans des établissements de semidétention gérés par des entreprises privées. De même, des entreprises privées géraient des établissements pour jeunes dans 12 Etats (16).

En France, l'intention du gouvernement de confier à des entreprises privées la construction et -peut-être- la gestion des établissements pénitentiaires a rencontré des résistances aussi bien de la part des criminologues que de la part de monde politique et du public. La loi n° 87-432 du 22 juin 1980 n° relative au service public pénitentiaire a limité ce projet mais ne l'a pas supprimé entièrement. Ainsi, d'après l'art. 2 de la loi des missions autres que celles de Direction, de greffe et de surveillance peuvent être confiées à des opérateurs privés. Un concours a été lancé en été 1987 pour la construction, par des entreprises privées, de 15.000 places de prison (17), Actuellement il y a 50.534 détenus pour 35.000 places.

Les expériences européennes dans ce domaine sont encore très rares. Pourtant, la nouveauté du sujet et la nécessité d'en examiner les conséquences le plus tôt possible ont amené le Conseil de l'Europe à consacrer à ce sujet la Conférence de Recherches Criminologiques de Novembre 1988.

Nous examinerons brièvement dans les paragraphes qui suivent les problèmes qui se posent par la privatisation de l'exécution des diverses mesures pénales.

3. Privatisation de l'exécution des mesures privatives de liberté

Une distinction s'impose dans ce domaine entre l'exécution:

- de la détention provisoire
- des peines privatives de liberté.

A. Détention provisoire

Le besoin d'établir un régime nettement différent pour les prévenus (présumés innocents jusqu'à la condamnation) et les condamnés ainsi que de permettre aux prévenus de préparer leur procès dans un milieu moins encombré et plus confortable qu'une prison mènent quelques auteurs à soutenir que les établissements pour la détention provisoire devraient être privatisés, en priorité (18). L'intervention du secteur privé permettrait d'établir deux régimes: un régime général et gratuit mais plus confortable par rapport à celui de la prison et un régime payant offrant des confort supplémentaires, se rapprochant de ce qu'on peut trouver dans un hôtel. Des visites et autres aménités seraient permises assez librement à ces prévenus, qui pourraient même, de cet établissement gérer leur propre entreprise!

(16) Voir S.C. Hackett, H.P. Hatry, R.B. Levinson, J. Allen, K. Chi et E.D. Feigenbaum: Contracting for the operation of Prisons and Jails in: Research in Brief, National Institute of Justice, June 1987, Washington, p. 2.

(17) Voir V. Lamanda; Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures alternatives. Rapport présenté aux Journées Internationales organisées par le Comité de coordination des quatre grandes associations concernées par les problèmes criminels. Milan, Novembre 1987.

(18) Voir par ex. McConville: op. cit. p. 234 suiv.

Cette proposition, qui à première vue trouve quelque justification (la détention provisoire n'est pas une peine, la personne est présumée innocente) à la réflexion comporte plusieurs inconvénients. En fait, elle ne ferait qu'accentuer l'impression d'une "justice de classe" où les délinquants à col blanc (souvent enrichis moyennant leur comportement délinquant) seraient privilégiés. Par ailleurs, ainsi que Mc Conville (19) (pourtant favorable à cette solution) constate le juge ne pourrait pas soustraire le temps passé dans cette prison-hôtel du montant de la peine privative de liberté prononcée par le tribunal.

Des expériences dans ce domaine existent actuellement aux Etats Unis, où pourtant le National Institute of Corrections a exprimé des réticences sérieuses en la matière.

B. Privatisation des prisons

L'aspect hôtelier n'est pas présent dans les établissements privés pour l'exécution des peines privatives de liberté, basé sur un rapport état-entreprise privée, établi par un contrat, conclu -en principe- après une procédure de compétition financière. D'habitude, l'entreprise privée perçoit de l'Etat un "per diem" pour chaque détenu (20).

Il est soutenu par les défenseurs de cette privatisation que l'entreprise privée peut employer des techniques plus sophistiquées et des méthodes moins bureaucratiques que l'Etat et arriver ainsi à des économies considérables. En organisant adéquatement le travail des détenus elle pourra réaliser des profits qui seront -en partie- affectés au coût de l'emprisonnement. De cette façon, l'Etat et, par conséquent, les contribuables, épargneront des sommes considérables. D'autre part, la privatisation mettra à la disposition de la justice pénale un grand nombre de places de prison, réduisant ainsi le surpeuplement actuel des établissements pénitentiaires (21).

A ces arguments, d'ordre essentiellement économique ou administratif, s'opposent d'autres arguments qui se réfèrent aux multiples problèmes juridiques, pratiques et de politique criminelle.

a. Problèmes d'ordre juridique

Aux Etats Unis, où les premières expériences sont menées, les juristes se demandent sur la constitutionnalité de l'acte confiant le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, qui est une activité étatique, à une entreprise privée (22). En mars 1986, une loi a imposé un moratorium à la privatisation dans l'état de Pennsylvanie en attendant les conclusions d'un groupe d'experts (task force) sur les questions juridiques et pratiques posées dans ce domaine (23).

(19) McConville, *op. cit.* p. 236.

(20) Voir: S.C. Hackett, H.P. Hatry, R.B. Levinson, S. Allen, K. Chi, C.D. Feigenbaum, *Contracting in the operation of prisons and Jails National Institute of Justice, Research in Brief. Washington, June 1987 p. 5.*

(21) Voir J.K. Stewart: *Costly prisons etc.* p. 365, 369.

(22) Voir I.R. Robbins. *Privatisation of corrections; Defining the issues. Judicature, Volume 69, n° 6, Avril-Mai 1986, p. 815 suiv.* - D.W. Dunham, *op. cit.* p. 1478 suiv.

(23) Voir: *International prisoners aid association. Newsletter, Mai-Août 1986, n. 5* - I.R. Robbins, *op. cit.* p. 327.

En fait, de multiples questions relatives aux droits et pouvoirs de l'entreprise, de l'Etat et des détenus peuvent se poser:

- Est-il permis à l'entreprise privée d'établir des codes de discipline, prévoyant, entre autre, des sanctions pour toute violation des règles de conduite?
- Est-il permis au personnel de l'entreprise privée d'employer une force armée, avec droit de tirer, par exemple dans le cas de l'évasion d'un détenu?
- Quelle est la responsabilité de l'Etat dans le cas d'un dépassement des pouvoirs ou de "bavures" du personnel de l'entreprise privée?
- Quels sont les mécanismes permettant aux détenus de protéger leurs droits?
- Quel est et comment s'exerce-t-il le droit de l'Etat de superviser le fonctionnement des prisons privées?
- Qui a le droit de décider des congés pénitentiaires ou de la libération conditionnelle des détenus?

Des règles minima pour le traitement des détenus ont été établis par les Nations Unies ainsi que par le Conseil de l'Europe (24). Ces règles concernent les administrations pénitentiaires (service public). Un travail considérable devrait être accompli aussi bien dans le cadre des organisations internationales que dans le cadre national si on voudrait envisager la privatisation des établissements pénitentiaires.

b. Problèmes de politique criminelle

La plupart des études venant des Etats Unis concernant la privatisation des établissements pénitentiaires ne se réfèrent que rarement aux buts de la peine. Mc Conville (25) mentionne "le déclin et la disparition réelle de l'idée de la réhabilitation", d'autres auteurs ignorent complètement ce concept. Il est évident que le processus de privatisation est dominé par l'idée de "neutralisation" (incapacitation) et vise à augmenter au maximum le nombre des places de prison, permettant ainsi une large utilisation des peines privatives de liberté, de préférence assez longues.

Cependant, l'idée de l'utilisation des prisons privées pour la mise en oeuvre de programmes de resocialisation n'est pas totalement absente. Ken Pease (Université de Manchester) et Maxwell Taylor (Université de Cork) dans un rapport pas encore publié (26) suggèrent que les contrats entre état et entreprise privée pourraient prévoir une "prime" à accorder à l'entreprise pour l'absence de récidive des détenus deux ans après leur libération! L'idée de base serait d'inciter par ce moyen les entreprises à développer les programmes qui assureraient la resocialisation des détenus.

On ne peut pas exclure d'emblée la faisabilité d'une telle expérience. Toutefois, à l'état actuel cette perspective n'est pas adoptée dans la plupart des cas de privatisation.

Par ailleurs, si actuellement certains pays envisagent de résoudre par la privatisation l'encombrement des prisons, il est à attendre que la disponibilité des places en

(24) Nations Unies: Règles minima pour le traitement des détenus, 1955 -Conseil de l'Europe: Recommandation R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes.

(25) Voir Mc Conville, op. cit. 226.

(26) Mentionnés par A. Rutherford dans une communication au Conseil de l'Europe.

prison incitera les juges à prononcer davantage de peines privatives de liberté: les nouvelles places seront rapidement remplies. Ce processus anéantira le mouvement vers les peines de substitution à l' emprisonnement encouragé par les multiples travaux des Nations Unies et du Conseil de l' Europe (27).

c. Problèmes pratiques - danger d' abus.

L' objectif d' une entreprise privée qui gère un établissement pénitentiaire est, naturellement, de tirer un profit financier de cette opération.

Il est donc à craindre que ces entreprises seront tentées d' organiser les prestations décrites dans leur contrat avec l' Etat (Logement, nourriture, soins médicaux etc.) de façon qui leur permette de tirer le maximum de profit.

On peut espérer que des abus tels que celui commis par une entreprise en Pennsylvanie qui se préparait de construire une prison privée de 720 lits sur un terrain contaminé par des substances toxiques, qu' elle avait acheté pour 1 dollar, ne seront pas fréquents!(28).

Toutefois, il serait nécessaire d' organiser une surveillance publique très efficace pour éviter des irrégularités notamment dans l' organisation du travail et la rémunération des détenus. Par ailleurs, on pourrait s' attendre qu' une entreprise privée ne recommanderait pas volontiers la libération conditionnelle des détenus, notamment de ceux qui travaillent efficacement dans l' établissement!

C. Privatisation partielle des établissements de détention.

Les inconvénients qui ont été brièvement décrits ci-dessus montrent que la privatisation de l' ensemble de la gestion des établissements de détention est une démarche qui ne pourrait pas être acceptable que si des précautions très importantes soient prises et les problèmes juridiques et pratiques soient étudiés à fond et résolus de façon satisfaisante.

Par contre, l' intervention du secteur privé dans le cadre pénitentiaire serait plus opportune dans des domaines spécifiques tels que

- la construction des prisons,
- l' organisation des soins médicaux,
- les prestations alimentaires,
- l' organisation du travail,

la gestion principale de l' établissement (administration, sécurité) restant dans le domaine public. Des expériences dans ce domaine existent déjà dans plusieurs pays (29) et semblent aboutir à des résultats plus ou moins satisfaisants. Le secteur privé

(27) Les Nations Unies depuis la parution de l' ouvrage "Probation et mesures analogues" (1953) n' ont pas cessé de promouvoir le développement des mesures de substitution à l' emprisonnement. Ce sujet sera de nouveau à l' ordre du jour du 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus (1990). Le Conseil de l' Europe après sa Résolution (65) I sur le "sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté "a adopté plusieurs autres instruments en la matière. Actuellement, il est en train d' élaborer des "Règles minima" pour l' application de ces mesures.

(28) Voir I. P. Robbins op. cit. p. 327.

(29) Voir: D. N. Wecht: *Breaking the Code of Reference: Judicial Review of Private Persons*. The Yale Law

peut surtout être utile pour la rationalisation du travail des détenus; son concours dans ce domaine est envisagé même par les Règles pénitentiaires européennes (30).

Aux Etats Unis le programme PIE (Prison Industries Entrancement) a mené divers projets expérimentaux d'organisation du travail des détenus par des entreprises privées, qui prévoyaient des salaires similaires à ceux de travail libre et sauvegardaient efficacement les détenus contre toute mauvaise gestion de la part des entreprises. Malgré quelques critiques énoncées à l'égard de ces programmes (par exemple, pas de disposition pour le dédommagement des victimes) la continuation de ces expériences (révisées dans une certaine mesure) est jugée par des pénologues comme souhaitable (31).

4. Privatisation de l'exécution des mesures non privative de liberté

Dans certains pays, par exemple aux Pays-Bas, des organismes privés, subventionnés par l'Etat, assurent -en grande partie- la surveillance et le reclassement des probationnaires (32).

Par ailleurs, des organismes privés (bénévoles ou à but lucratif) gèrent parfois des foyers pour détenus libérés de prisons ou des probationnaires.

Des difficultés majeures ne semblent pas surgir dans ces domaines.

IV. CONCLUSIONS PRINCIPALES

Ce rapide inventaire des principales formes d'intervention du secteur privé dans la politique criminelle ne vise qu'à poser un problème qui commence à être discuté au niveau national et international.

Avant d'aborder les diverses questions spécifiques juridiques et pratiques liées à cette évolution, il est nécessaire d'examiner l'intervention du secteur privé à la lumière des orientations de la politique dominante dans chaque pays.

Il est évident que dans le domaine de l'exécution des sanctions, même si la possibilité d'organiser des programmes de resocialisation des détenus ait été exceptionnellement évoquée, la privatisation correspond à une tendance vers une répression accrue, moyennant l'imposition de longues peines de prison dont le but principal est la "neutralisation" du délinquant.

Des décennies d'efforts criminologiques et pénologiques visant à développer des mesures de substitution à l'emprisonnement peuvent ainsi être ignorées au profit d'une politique draconienne dont l'efficacité (en ce qui concerne la récidive) est loin d'

Journal, Vol. 96, 1987, 815 suiv. on part. 837 -G. Kellens, la mesure de la peine, Liège, 1982, p. 81 -W. Doleisch: Privatisation of corrections: an asset or liability. International Prisoners Aid Association News Letter. Mai-Août 1986 p. 8.

(30) Voir Recommandation n° R (87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes, art. 73, b.

(31) Voir R. B. Abell, Prison labor: a neglected resource in crime and punishment, In: Modern America. Washington 1986 p. 389 suiv.

(32) Voir: Organisation pratique des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes condamnées ou libérées sous condition, Conseil de l'Europe, 1970 p. 201 suiv. -Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté. Annexe IV (note par N. W. de Smit). Conseil de l'Europe, 1976, p. 88 suiv.

être prouvée et dont les inconvénients sont multiples. (33)

Il s'ensuit que la décision concernant la privatisation de l'exécution des peines privatives de liberté est étroitement liée aux options générales de la politique criminelle dans chaque pays déterminé. Dans cette décision, les critères de la sauvegarde des droits individuels et des libertés fondamentales doivent aussi être pris en considération.

(33) Voir *Résolution (76)2 sur le traitement des détenus en détention de longue durée et Rapport explicatif*.
Conseil de l'Europe, 1977.